

Journal officiel de l'Union européenne

C 234



Édition
de langue française

Communications et informations

62^e année
11 juillet 2019

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION
EUROPÉENNE

Parlement européen

Conseil

2019/C 234/01

Déclarations sur la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil 1

FR

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

Déclarations sur la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil ⁽¹⁾

*(2019/C 234/01)***Déclaration du Parlement européen sur l'article 9**

Le Parlement européen regrette que, contrairement à la proposition initiale, la directive ne prévoit pas de règles concernant les délais et les canaux informatiques précis en matière d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier d'États membres différents. Le Parlement européen regrette également que le champ d'application de cet article se borne aux cas de terrorisme et de criminalité organisée liés au terrorisme mais ne couvre pas, comme dans la proposition initiale, tous les types d'infractions pénales graves, qui peuvent également avoir de sévères répercussions sur nos sociétés. Le Parlement européen demande instamment à la Commission de réétudier cette question dans le cadre de ses rapports relatifs à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente directive et de la directive anti-blanchiment et, en particulier, dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 21. Le Parlement européen suivra et analysera de près ces rapports et évaluations et présentera ses propres recommandations, le cas échéant.

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne l'article 9 de la directive, la Commission regrette que, par rapport à sa proposition initiale, la directive ne prévoit pas de règles sur des délais de réponse et des canaux informatiques précis pour l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier de différents États membres. La Commission regrette aussi que le champ d'application de cet article ait été limité aux cas de terrorisme et de criminalité organisée liés au terrorisme, et ne couvre pas tous les types d'infractions pénales graves, comme initialement proposé. La Commission poursuivra sa réflexion sur la coopération entre cellules de renseignement financier, notamment dans le cadre de ses rapports sur la mise en œuvre de la présente directive et de la directive anti-blanchiment.

⁽¹⁾ JO L 186 du 11.7.2019, p. 122.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR